FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 32 de l'ordre du jour

FUND/A.16/29
23 août 1993

Original: ANGLAIS

REMBOURSEMENT DES IMPOTS INDIRECTS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 En vertu de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, les gouvernements des Etats Membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects et taxes à la vente payés par le FIPOL dans l'exercice de ses activités officielles. Cette disposition est libellée comme suit:

> Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

2 A sa 15ème session, l'Assemblée a examiné certaines difficultés auxquelles s'est heurté le FIPOL dans l'application de l'article 34.2 au titre des honoraires dus à des avocats et d'autres experts, comme il est indiqué au document présenté par l'Administrateur (document FUND/A.15/20).

Examen de l'Assemblée à sa 15ème session

3 L'Assemblée a été informée que dans un pays, les honoraires versés par le FIPOL à des avocats et d'autres experts ont été soumis à la TVA et que les demandes adressées par l'Administrateur en vue d'obtenir le remboursement des montants ainsi versés au titre de la TVA n'ont pas abouti.

4 L'Assemblée a pensé comme l'Administrateur que les travaux effectués par des avocats et autres experts pour le compte du FIPOL à la suite de sinistres mettant ce dernier en cause devaient être considérés comme répondant au critère des "prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles" et que conformément à l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, les gouvernements des Etats Membres étaient donc tenus de prendre des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des impôts indirects ou taxes à la vente inclus dans le prix de ces services. L'Administrateur a été chargé de faire connaître la position prise par l'Assemblée aux gouvernements des Etats où le FIPOL s'était heurté à des difficultés concernant l'application de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds et de leur demander le remboursement de tout montant des droits indirects ou taxes à la vente payés par le FIPOL au titre des services de ce type (document FUND/A.15/28, paragraphes 23.2 et 23.3).

5 De plus, l'Assemblée a invité l'Administrateur à examiner la possibilité d'adopter une résolution précisant la portée des notions d'"achats importants" et de "prestations de services importantes" figurant à l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds et à soumettre cette question à l'examen de l'Assemblée à sa 16ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 23.4).

Faits intervenus depuis la 15ème session de l'Assemblée

6 L'Administrateur a soulevé cette question auprès des représentants du gouvernement de l'Etat dans lequel le problème visé ci-dessus est survenu. Jusqu'à présent, aucune discussion de fond à ce sujet ne s'est déroulée entre ce gouvernement et le FIPOL.

7 Etant donné l'accroissement considérable du volume de travail occasionné par les récents sinistres, l'Administrateur n'a pas été en mesure de conclure l'examen de la portée des notions d'"achats importants" et de "prestations de services importantes", comme le lui avait demandé l'Assemblée.

8 L'Administrateur propose qu'il soit invité à poursuivre l'examen des questions visées ci-dessus et de soumettre le rapport y afférent à l'examen de l'Assemblée à sa 17ème session.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

9 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document et de donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées pour le remboursement des impôts indirects.